

No. 7558

**NETHERLANDS
and
TUNISIA**

Convention concerning the encouragement of capital investment and the protection of property (with exchange of letters). Signed at Tunis, on 23 May 1963

Official text: French.

Registered by the Netherlands on 29 January 1965.

**PAYS-BAS
et
TUNISIE**

Convention relative à l'encouragement des investissements de capitaux et à la protection des biens (avec échange de lettres). Signée à Tunis, le 23 mai 1963

Texte officiel français.

Enregistrée par les Pays-Bas le 29 janvier 1965.

N° 7558. CONVENTION¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE RELATIVE À L'ENCOURAGEMENT DES INVESTISSEMENTS DE CAPITAUX ET À LA PROTECTION DES BIENS. SIGNÉE À TUNIS, LE 23 MAI 1963

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Tunisienne,

Désireux de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux par des personnes physiques et morales, ressortissantes de l'un des deux États sur le territoire de l'autre et,

Reconnaissant qu'une protection contractuelle des investissements est susceptible de stimuler l'initiative économique privée et d'augmenter la prospérité des deux nations,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les investissements ainsi que les biens, droits et intérêts appartenant à des personnes physiques et morales, ressortissantes d'une des Parties Contractantes dans le territoire de l'autre bénéficieront d'un traitement juste et non discriminatoire, au moins égal à celui qui est reconnu par chaque Partie à ses nationaux.

Article 2

Chaque Partie Contractante s'engage à autoriser, en usant des facultés offertes par la réglementation édictée en exécution de sa législation actuelle ou de toute autre législation plus favorable qui pourrait être promulguée à l'avenir,

— le transfert du bénéfice réel net, des intérêts, dividendes et redevances revenant à des personnes physiques ou morales ressortissantes de l'autre Partie ;

— le transfert du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements agréés par le pays dans lequel ils sont effectués ;

— le transfert d'une partie adéquate du produit du travail des ressortissants de l'autre Partie autorisés à exercer leur activité sur son territoire.

¹ Entrée en vigueur le 19 décembre 1964, un mois après l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Tunis le 19 novembre 1964, conformément à l'article 7.

Article 3

Au cas où une Partie exproprierait ou nationaliserait des biens, droits ou intérêts appartenant à des personnes, physiques ou morales, ressortissantes de l'autre Partie ou procéderait à leur encontre à une mesure de dépossession directe ou indirecte, elle devra prévoir le versement d'une indemnité effective et adéquate, conformément au droit international. Le montant de cette indemnité, qui devra être fixé à l'époque de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera réglé sans retard injustifié à l'ayant droit. Le montant de cette indemnité sera transféré sans retard. Toutefois, les mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession ne devront être ni discriminatoires ni contraires à un engagement spécifique.

Article 4

Si un différend venait à surgir entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions de la présente Convention et que ce différend ne puisse pas être réglé dans un délai de six mois d'une façon satisfaisante par la voie diplomatique, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral de trois membres. Chaque Partie désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront un surarbitre qui devra être ressortissant d'un État tiers.

Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette Partie, par le Président de la Cour Internationale de Justice.

Si les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix du surarbitre, celui-ci sera nommé, à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour Internationale de Justice.

Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché, ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

Le tribunal statue sur la base du respect du droit. Avant de rendre sa sentence, il peut, dans tout état du litige, proposer à l'agrément des Parties un règlement à l'amiable du différend.

Si les Parties sont d'accord, le tribunal statue *ex aequo et bono*.

À moins que les Parties n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

Les décisions du tribunal, prises par la majorité des arbitres, sont obligatoires pour les Parties.

Article 5

Lorsqu'une question est régie à la fois par la présente Convention et par un autre accord international, aucune disposition de la présente Convention n'empêche un ressortissant d'une Partie qui possède des biens sur le territoire de l'autre Partie de se prévaloir de la réglementation qui lui est la plus favorable.

Article 6

Pour les biens acquis ainsi que pour les investissements effectués avant sa date d'expiration, la présente Convention restera encore applicable pendant dix ans à partir de sa date d'expiration.

Article 7

1) La présente Convention sera ratifiée ; l'échange des instruments de ratification aura lieu aussitôt que possible à Tunis.

2) La présente Convention entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. Elle restera en vigueur pendant dix ans et sera prolongée pour une durée indéterminée à moins d'être dénoncée par écrit par l'une des deux Parties Contractantes un an avant son expiration. À l'expiration de la période de dix ans, la Convention pourra être dénoncée à tout moment, mais elle restera encore en vigueur pendant un an après sa dénonciation.

Article 8

À partir de la date de la signature de la présente Convention les deux Parties Contractantes appliquent, à titre provisoire et en attendant la ratification de la Convention, les dispositions qui sont contenues dans les articles 1 à 6 inclus.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé la présente Convention.

FAIT à Tunis, le 23 mai 1963, en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas :

(Signé) Th. P. BERGSMA

Pour le Gouvernement
de la République Tunisienne :

(Signé) Ahmed BEN SALAH

ÉCHANGE DE LETTRES

I

Tunis, le 23 mai 1963

Monsieur l'Ambassadeur,

À l'occasion de la signature de la Convention entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relative à l'encouragement des investissements de capitaux et à la protection des biens, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que cette Convention remplit les conditions définies par l'article 4, alinéa 1^o, du Décret-Loi n^o 61-14 de la République Tunisienne en date du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales. Néanmoins je tiens à préciser qu'en vertu de la législation tunisienne, l'agrément préalable du Gouvernement Tunisien reste obligatoire pour l'exercice d'activités commerciales ou assimilées en Tunisie, autres que celles liées à des investissements agréés par mon Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire d'État au Plan et aux Finances :

(*Signé*) Ahmed BEN SALAH

Monsieur l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas
à Tunis

II

Tunis, le 23 mai 1963

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date de ce jour ainsi libellée :

[*Voir lettre I*]

Je tiens à vous remercier de ces précisions dont j'ai pris bonne note.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance de ma haute considération.

L'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas :

(*Signé*) Th. P. BERGSMÄ

Monsieur le Secrétaire d'État au Plan
et aux Finances
Tunis

III

Tunis, le 23 mai 1963

Monsieur le Secrétaire d'État,

À l'occasion de la signature en date de ce jour de la Convention entre nos deux Gouvernements relative à l'encouragement des investissements de capitaux et à la protection des biens, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu des dispositions constitutionnelles du Royaume des Pays-Bas, mon Gouvernement réserve habituellement à l'approbation des Gouvernements du Surinam et des Antilles Néerlandaises la question de l'application à ces pays des traités ou autres conventions qu'il conclut.

En conséquence, dans le cas où ces Gouvernements seraient intéressés par le bénéfice des dispositions de la Convention visée ci-dessus, elle sera proposée à leur approbation avant sa ratification par Sa Majesté la Reine.

En tout état de cause, l'instrument de ratification précisera à l'intention de votre Gouvernement le champ d'application de la Convention précitée dans le Royaume.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance de ma haute considération.

L'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas :
(Signé) Th. P. BERGSMAN

Monsieur le Secrétaire d'État au Plan
et aux Finances
Tunis

IV

Tunis, le 23 mai 1963

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi libellée :

[Voir lettre III]

Je vous remercie de cette lettre dont je prends note.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire d'État au Plan et aux Finances :
(Signé) Ahmed BEN SALAH

Monsieur l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas
à Tunis